

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AFFICHAGE TEMPORAIRE DU MEDIATABLES - Impact-Diffusion SA

Applicables à partir du 1^{er} janvier 2012

PREAMBULE

Tout achat d'espace publicitaire est régi par la loi du 29 janvier 1993 n°93-122. Conformément à ce texte, la société IMPACT-DIFFUSION exerçant son activité en France, vend son espace soit directement à un annonceur, soit à un mandataire (en charge d'un ou de plusieurs mandats écrits) qui doit en apporter la preuve. En cas de changement de mandataire, l'achat d'espace ne peut être transféré à un autre annonceur, sauf accord exprès du support et de l'annonceur initial.

Tout ordre de publicité **implique** de la part de l'annonceur et/ou son mandataire l'acceptation des Conditions Générales de Vente et des Conditions Commerciales en vigueur chez IMPACT-DIFFUSION.

ARTICLE 1 - ORDRES

Tout ordre de publicité est matérialisé :

- Pour tout annonceur représenté par un mandataire, par l'envoi préalable à IMPACT-DIFFUSION de l'attestation du mandat le liant à l'annonceur qu'il représente, dûment remplie, tamponnée et signée.

- Pour tout annonceur et/ou son mandataire, par un bon de commande daté et signé reproduisant les présentes conditions générales.

Le bon de commande indiquera clairement :

- Le nom et l'adresse du client à qui la facture doit être adressée.

- Le destinataire de la facture chez l'annonceur.

- Le nom et l'adresse du mandataire si l'achat d'espace est effectué par ce dernier.

- La nature précise du produit, marque, modèle ou service de la campagne à exécuter.

- La date de départ de la campagne et la durée de conservation.

- Le ou les réseaux réservés avec leur date de départ et leur durée de conservation.

- Le montant de l'ordre.

- Les conditions de remises de l'ordre.

- Les frais annexes prévus.

- Les conditions de règlement.

ARTICLE 2 – SPECIFICITES DU PLANNING ET TARIFS

Le planning du produit MEDIATABLES matérialise les disponibilités des réseaux pour l'année 2012. L'annonceur ou son mandataire peut optionner le planning de MEDIATABLES pour une ou plusieurs campagnes. Les options sont valables 1 mois à partir de la demande et confirmée par nos soins. En cas de blocage d'une campagne par un annonceur autre que celui positionné en option 1, l'annonceur ou son mandataire sera prévenu par courrier ou e-mail de relance et aura 48 heures pour confirmer son option par un blocage de la campagne et l'envoi d'un mandat d'ordre.

Les prix sont établis en fonction :

- de l'unité de vente : par réseau ou par table ou par établissement.

- de la durée de conservation.

Pour les réseaux, les prix figurent dans les documents tarifaires et sont à la disposition des clients à leur demande.

Les tarifs sont exprimés en Hors Taxes et comprennent la location du support, la pose, l'entretien des publicités durant toute la durée de la campagne.

Les tarifs ne comprennent ni la fabrication des décors, ni les frais de dispatching et d'expédition des décors, ni les frais occasionnés sur demande du client, ni le changement de visuels en cours de conservation, ni le complément à la campagne, ni les frais afférents à des aménagements spéciaux ou à des opérations spécifiques entraînant de la main-d'œuvre et des déplacements particuliers.

IMPACT DIFFUSION peut proposer des dispositifs événementiels sur mesure qui font l'objet d'un tarif ou d'un devis. Ces dispositifs ne bénéficient d'aucune remise.

En fonction des possibilités du planning MEDIATABLES, IMPACT DIFFUSION se réserve le droit, 45 jours avant le démarrage d'une campagne, de proposer une opération de dernière minute ou offre promotionnelle (excluant toutes remises commerciales), et à ce titre, toutes les options seront retirées du planning.

Le client peut demander la suppression de la campagne en cours, à charge pour lui d'en supporter les frais, outre le paiement du montant intégral de l'ordre initial.

ARTICLE 3 – MATERIEL

Les affiches et autres publicités sont fournies soit par IMPACT-DIFFUSION soit par le client.

Le plateau en verre des tables IMPACT-DIFFUSION est toujours rond et d'une dimension homogène dans tout le réseau.

Les affiches et autres publicités ne devront pas excéder les dimensions suivantes :

- Diamètre 535mm,

- Hauteur maximum pour les décors thermoformés : 22mm (hors rebords).

Toutes publicités autres que : affiches, thermoformages, cartonnages devront impérativement être fixées sur un fond plastifié rigide de sorte qu'aucun élément de la publicité ne puisse se détacher suite à la manipulation quotidienne des tables IMPACT-DIFFUSION.

Dimension du fond plastifié rigide : identique aux affiches (voir ci-dessus).

Le client doit signaler à l'avance toute technique particulière requise pour la pose de ses publicités.

En cas de non-conformité à la norme ou au cahier visé ci-dessus, et en cas de défaillance résultant soit de l'encre, soit du papier, soit de la fragilité des colles utilisées par le client, soit de la combinaison de ces facteurs, IMPACT-DIFFUSION décline toute responsabilité.

Toutes publicités autres que, affiches, thermoformages, cartonnages, feront l'objet d'un devis spécifique pour le dispatching, le transport et l'installation dans les tables.

Il est formellement interdit d'utiliser les matériaux ou objets suivants :

- Briquets, bombes aérosol ou tout autre produit inflammable.

Pour toute campagne, l'annonceur et/ou son mandataire sont tenus de livrer à IMPACT-DIFFUSION sous 7 jours ouvrables au minimum avant la date de départ de la campagne, les affiches ou décors publicitaires nécessaires à la bonne exécution de l'ordre, selon les quantités et packaging spécifiés par IMPACT-DIFFUSION.

Dans le cas où le nombre de publicités prévues se révélait insuffisant, l'annonceur ou son mandataire sera tenu de fournir sans délai, à ses frais, à IMPACT-DIFFUSION la quantité nécessaire pour assurer le bon entretien. Le défaut total ou partiel de la livraison dans le délai ne pourra en aucun cas modifier les conditions de la campagne et la responsabilité de IMPACT-DIFFUSION ne saurait être engagée si la pose n'est pas effectuée à la date prévue, et quelle que soit la durée de conservation.

Si l'expédition tardive nécessite des frais supplémentaires pour l'acheminement et/ou la mise en place de la campagne, ces frais seront facturés à l'annonceur.

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DES CAMPAGNES

IMPACT-DIFFUSION assure sous sa responsabilité la mise en place de la campagne dans les délais précisés par ce dernier, et selon les jours indiqués sur la confirmation de blocage remise à l'annonceur et/ou son mandataire.

En cas de force majeure, telle que grèves, troubles sociaux, politiques ou civils etc. rendant impossible la mise en place au jour prévu, celui-ci serait alors décalé l'un des 2 jours suivants, dans la mesure des disponibilités du planning de pose de IMPACT-DIFFUSION. La diminution du temps de la conservation entraînant un avoir au prorata temporis.

Dans tous les cas de force majeure, la responsabilité de IMPACT-DIFFUSION ne saurait être engagée.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS JUSTIFICATIONS

En cas de modification significative avant l'exécution de la campagne, notamment dans le cas où la publicité serait contraire aux intérêts d'un ou plusieurs établissements, IMPACT-DIFFUSION avisera l'annonceur et recueillera son accord sur les changements prévus. Si l'achat d'espace est effectué par un mandataire, l'obligation prévue ci-dessus incombe tant à IMPACT-DIFFUSION à l'égard du mandataire, qu'au mandataire à l'égard de l'annonceur.

Sans réponse dans le délai de 48h, la liste des remplacements est considérée comme acceptée.

IMPACT-DIFFUSION rendra compte directement à l'annonceur dans le mois qui suit l'exécution de la campagne des conditions dans lesquelles les prestations ont été réalisées. La justification de la campagne conformément à l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993 sera adressée à l'annonceur et au mandataire si l'achat est effectué par ce dernier.

ARTICLE 6 - ANNULATION

Toute annulation pour des raisons exceptionnelles intervenant moins de 2 mois avant la date de départ prévue sera entièrement facturée à l'annonceur.

Les campagnes annulées plus de 2 mois avant la date de la campagne ne pourront l'être qu'en cas de force majeure et devront être soumises à l'acceptation d'IMPACT-DIFFUSION, moyennant le règlement d'une indemnité compensatrice égal à 50% du montant net de la commande en cas d'acceptation par IMPACT-DIFFUSION.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Tout contrôle effectué pendant la période de conservation ne sera pris en considération que s'il est réalisé conjointement avec l'annonceur et/ou son mandataire et IMPACT-DIFFUSION.

Ce contrôle devra être effectué sur un échantillon homogène représentant au minimum 20% des établissements de l'ensemble de la campagne.

Tout contrôle qui pourrait donner lieu à réclamation, ne peut toutefois autoriser l'annonceur et/ou son mandataire, à une retenue partielle de l'ordre, un retard dans le règlement, la résiliation de l'ordre, une demande de dommages-intérêts.

Toute anomalie résultant du non-respect par le client et/ou son mandataire des délais ou spécificités prévus à l'article 3 ne pourra donner lieu à réclamation en cas de contrôle.

En conséquence, si les anomalies constatées lors du contrôle, tel qu'indiqué ci-dessus, sont justifiées, un avoir ou un crédit espace du même pourcentage sera appliqué à l'ensemble de la campagne.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AFFICHAGE TEMPORAIRE DU MEDIATABLES - Impact-Diffusion SA

Applicables à partir du 1^{er} janvier 2012

ARTICLE 8 - FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

- L'original de la facture concernant l'achat d'espace avec TVA est émis et adressé à l'annonceur, un 2^{ème} exemplaire au mandataire si ce dernier dispose d'un mandat de paiement.

- La date de la facture sert de base aux conditions de règlement.

- Les clients n'ayant pas de compte ouvert chez IMPACT-DIFFUSION doivent payer un acompte d'au moins 30% à la commande, en l'absence de ce règlement, IMPACT-DIFFUSION se réserve le droit de ne pas exécuter la commande, dont le montant reste intégralement dû.

- Les clients ayant un compte ouvert chez IMPACT-DIFFUSION régleront leurs factures dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'édition de facture pour les annonces passées par l'intermédiaire d'un mandataire, par chèque, virement bancaire ou par traite acceptée et domiciliée dans un délai maximum de 8 jours.

En cas de retard de paiement ou de non-retour de la traite à l'échéance prévue et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet :

- rend immédiatement exigibles toutes sommes restant dues.

- permet à IMPACT-DIFFUSION de suspendre l'exécution des ordres en cours, et de reprendre la libre disposition de ses espaces réservés, pour des périodes ultérieures.

Tout dépassement des délais de paiement entraînera des pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal (article 3 de la loi n°92-1442 du 31-12-92).

D'autre part, en cas de défaillance d'un mandataire (que celui-ci soit ou non mandaté pour effectuer le paiement), IMPACT-DIFFUSION poursuivra directement l'annonceur afin d'être réglé du montant de l'ordre, car l'annonceur est le débiteur principal envers Impact Diffusion en application de l'article 1998 du code civil..

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Les messages publicitaires (texte et visuel) sont sous la seule et exclusive responsabilité de l'annonceur et doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'annonceur accorde à IMPACT-DIFFUSION le droit d'utiliser et/ou de reproduire à titre de référence, la campagne réalisée dans ses documents publicitaires et pour ce faire réaliser des photos de la campagne et/ou utiliser les documents qui y sont relatifs, si Impact Diffusion lui en demande l'autorisation.

Dans le cas d'injonction des pouvoirs publics, suppression éventuelle de la publicité, poursuites, le client devra en outre garantir à IMPACT-DIFFUSION tout recours qui pourrait être intenté à son encontre, ainsi que tous dommages et intérêts et frais de justice.

Le client ne sera pas dispensé du paiement de la commande, ni des frais de suppression éventuelle de la publicité.

IMPACT-DIFFUSION se réserve la faculté de refuser d'exécuter un ordre, après avis du BVP sans que ce refus constitue une rupture de contrat.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent.